

TRAVAIL EN HAUTEUR



L'habilitation au travail en hauteur

Le travail en hauteur peut toucher de nombreux métiers dont la loi ne fournit aucune liste. L'évaluation des risques des professionnels revient donc à l'employeur et c'est à lui que revient la décision de faire passer les habilitations à ses employés. L'habilitation travail en hauteur permet de sensibiliser et de former les professionnels aux risques de chute depuis des chantiers où leur intervention se fait en hauteur. Il s'agit de donner aux professionnels tous les atouts possibles afin de limiter au maximum les accidents.

À partir de quelle hauteur considère-t-on que l'on travaille en hauteur ?

Il n'y a pas de hauteur minimale.

Un travail est considéré en hauteur dès l'instant où l'activité n'est pas réalisée au sol mais depuis une position élevée, une position à proximité d'une dénivellation ou un équipement qui surélève la personne (toiture, pylône, mezzanine, équipement de travail en hauteur, fouille, nacelle, passerelle, etc.).

Certains travaux temporaires en hauteur sont interdits ou réglementés pour les jeunes travailleurs de 15 à 18 ans. C'est le cas par exemple du montage ou démontage d'échafaudage.

Les risques des travaux en hauteur

Les travaux en hauteur sont des lieux à risques pour les professionnels qui peuvent être évités lorsque les professionnels sont formés, qualifiés et sensibilisés à ces risques. En effet, le plus gros risque des travaux en hauteur demeure les chutes. Elles peuvent tout aussi bien survenir depuis une toiture que de tout moyen d'accès à ces zones en hauteur comme les escaliers, les échelles, les passerelles, etc.

Les échafaudages sont également des lieux à risques puisqu'ils peuvent procurer un semblant de sécurité.

Outre les lieux placés en hauteur, être au niveau du sol, mais devant une tranchée ou tout autre creusement apporte un certain degré de risques de chute et relève également de travaux en hauteur.

Les accidents les plus nombreux dans le secteur du BTP surviennent depuis de faibles hauteurs, lorsque les professionnels sont sur une échelle notamment.

Pourquoi faire une formation travail en hauteur ?

Au moment de recruter du personnel pour exécuter des travaux en hauteur, les employeurs optent généralement pour des travailleurs qui disposent de certaines compétences et qualités spécifiques. Il s'agit par exemple de travailleurs capables d'effectuer la manipulation des échafaudages. La formation "travail en hauteur" est donc une formation appropriée aux travailleurs qui, dans leurs fonctions, sont amenés à manipuler les échafaudages roulants. Elle convient également aux travailleurs qui ont besoin d'être formés sur les mesures de prévention des accidents ainsi que les règles techniques nécessaires à connaître.

C'est une formation qui permet au stagiaire d'acquérir les compétences les plus utiles pour les travaux en hauteur. Il est ainsi question de savoir monter et démonter les échafaudages roulants et surtout de savoir s'en servir à bon escient et en toute sécurité, conformément aux obligations réglementaires de la sous-section 4 du code du travail (Articles L4141-2, R4141-3 et R4141-13).

La réglementation

Pour tous les travaux en hauteur, un certain nombre de formations doivent être suivies à l'issue desquelles des habilitations obligatoires à ce genre d'intervention seront acquises. Il s'agit notamment des habilitations suivantes :

- Une **formation d'information antichute** permet d'obtenir l'habilitation nécessaire à l'utilisation des EPI : il s'agit de la communication des consignes concernant les **équipements de protection individuelle (EPI)** obligatoires pour tous travaux en hauteur, mais aussi de la maîtrise de leur usage. L'article R4323-104 du Code du travail impose en effet le port du harnais. La formation doit être axée sur le type de travail des professionnels de l'entreprise : toitures, éoliennes, etc. Hormis le harnais, l'ensemble des systèmes anti-chutes pouvant être mis en place seront évoqués lors de cette formation. La réactualisation de cette formation doit être réalisée **tous les 5 ans**.

- Pour toute utilisation de **nacelle élévatrice**, les professionnels doivent suivre une **formation PEMP (plateforme élévatrice mobile de personnel)**. Ce sont les articles R4323-55 et R4323-56 du Code du travail qui rendent obligatoire l'obtention d'une **habilitation de conduite** pour ce type d'engins.
- Pour les travaux en hauteur, une **formation travaux et déplacements sur cordes** sera également obligatoire. Cette obligation est indiquée dans l'article R4323-89 du Code du travail. Indispensable au métier de cordiste, d'autres professions dans le domaine du BTP en auront également besoin.
- Tout comme d'une **formation échafaudages fixes et roulants**. C'est l'article R4323-69 du Code du travail qui rend cette formation obligatoire depuis le 1er septembre 2004 pour toute la partie **montage, modification et démontage d'échafaudages**. Pour obtenir l'habilitation, il existe notamment des CQP (certificats de qualification professionnels).

Les métiers concernés par cette habilitation

Tous les corps de métier peuvent être concernés dès lors qu'un professionnel a besoin d'utiliser un harnais afin d'accéder à des travaux en hauteur. Qu'il s'agisse d'une activité régulière ou occasionnelle, cette habilitation est obligatoire.

Les **cadres** sont d'autant plus concernés par cette habilitation qu'il en va de leur responsabilité de faire appliquer les règles de sécurité sur les chantiers.

Les chantiers concernés par le travail en hauteur

Pour la sécurisation des lieux de travail, dans le respect du Code du travail, certains chantiers font obligatoirement l'objet des habilitations nécessaires. Il s'agit notamment :

- des interventions de nettoyage de façades vitrées (article R. 4214-2) ;
- de travaux concernant des bassins, des cuves, des réservoirs, etc. (article R. 4224-7) ;
- des planchers en encorbellement, des passerelles, des plateformes de surélévation et tous les types d'ouvertures comme les trappes, les puits, les ouvertures de descente, etc. (article R. 4224-5) ;
- mais également des interventions sur toiture, d'autant plus lorsqu'il s'agit de matériaux fragiles (articles R. 4224-8, R. 4534-88, R4534-89, et R.4534-93).

Obtenir l'habilitation travail en hauteur

Pour obtenir l'habilitation travail en hauteur, les professionnels peuvent suivre diverses formations dont vous trouverez la liste dans notre rubrique **formations travail en hauteur**. Formations courtes ou longues durées, certaines permettent d'apprendre à maîtriser connaissances pratiques et théoriques concernant l'usage des harnais de sécurité et autres EPI pour tous travaux en hauteur, d'autres concernent des formations continues qualifiantes permettant d'exercer des métiers comme couvreur, nécessitant obligatoirement les habilitations travaux en hauteur.

Parmi ces formations, vous trouverez également des thèmes comme l'évacuation des téléportés, l'intervention et l'évacuation sur éolienne, l'évacuation d'une personne suspendue, etc. qui font tout autant partie des connaissances indispensables à la bonne réalisation des travaux en hauteur de manière sécurisée.

Les Modalités de la Formation

L'accès à la formation se fait suite à certaines dispositions réglementaires ; à savoir l'acquisition du bulletin d'inscription, l'obtention d'un résultat satisfaisant à la visite médicale d'aptitude du port de masque de protection respiratoire. La formation "travail en hauteur" se déroule en une journée avec un nombre restreint de stagiaires ; soit huit (8) au maximum.

Elle se déroule en deux modules dont un module théorique durant lequel les stagiaires sont instruits suivant la planification établie et un module pratique au cours duquel ils mettent en application les notions acquises et sont évalués. Elle est couronnée par une Attestation de Formation au Montage des Échafaudages Roulant (R457).

